COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

# STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

## Irlande

**IRLANDE**
***Structure territoriale***

# Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale

## Irlande

Situation en 1998

Rapport adopté par le Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR) en juin 1998

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

*Structure and operation of local and regional democracy: Ireland"*

ISBN 92-871-3896-6

**Etudes éditées dans la série «Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale» :**

**1re édition**
1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*
1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

**2e édition**
La 2e édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.
Déjà parus : *Allemagne*, *Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse.*

Pour toute information complémentaire, contacter :
**Division des collectivités territoriales, de la coopération transfrontalière**
**et de l'aménagement du territoire**
**Direction de l'environnement et des pouvoirs locaux**
**Conseil de l'Europe**
**F-67075 Strasbourg Cedex**
**Tél. :+33 (0)3 88 41 23 11**
**Fax : +33 (0)3 88 41 27 84**
**e-mail beverly.gilroy@coe.fr**

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-3895-8
© Conseil de l'Europe, avril 1999
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## TABLE DES MATIERES

Page

**1. CADRE JURIDIQUE** ..... 5

1.1. Dispositions constitutionnelles ..... 5
1.2. Principaux textes législatifs ..... 5

**2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES** ..... 5

2.1. Principales subdivisions ..... 5
2.2. Données statistiques ..... 6
2.3. Structures spéciales à des zones particulières ..... 7
2.4. Limites des collectivités locales ..... 7
2.5. Services généraux de l'administration centrale aux niveaux local/régional ..... 7

**3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES OU REGIONALES** ..... 10

3.1. Organe délibérant ..... 10
3.2. Organe exécutif ..... 11
3.3. Responsable politique ..... 11
3.4. Responsable administratif ..... 11
3.5. Répartition des pouvoirs et responsabilités ..... 11
3.6. Dispositions juridiques relatives aux structures internes ..... 12

**4. PARTICIPATION DES CITOYENS** ..... 12

4.1. Référendums ..... 12
4.2. Autres formes de participation directe ..... 12

**5. STATUT DES ELUS LOCAUX** ..... 13

5.1. Conditions d'éligibilité et durée du mandat ..... 13
5.2. Devoirs et responsabilités ..... 13
5.3. Conditions de travail ..... 13
5.4. Rémunération ..... 14

**6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES** ..... 14

6.1. Fonctions des collectivités locales ..... 14
6.2. Participation des collectivités locales/régionales à la planification économique et à l'aménagement du territoire sur le plan national ..... 16
6.3. Tâches déléguées aux collectivités locales ou régionales en tant qu'agents du pouvoir central ..... 16
6.4. Propositions ou projets de loi tendant à modifier la répartition des pouvoirs ..... 16

**7. COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES** ..... 17

7.1. Associations de collectivités locales au niveau national ..... 17
7.2. Coopération internationale entre collectivités locales et régionales ..... 17

**8. FINANCES** ..... 17

8.1. Taxes ..... 18
8.2. Subventions reçues d'instances supérieures ..... 18
8.3. Péréquation financière ..... 19
8.4. Autres sources de revenu ..... 19
8.5. Emprunts ..... 21
8.6. Contrôle financier ..... 21

**9. CONTROLE EXERCE SUR L'ADMINISTRATION LOCALE ET REGIONALE** ..... 21

**10. RECOURS VIS-A-VIS DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES** ..... 22

**11. PERSONNEL ADMINISTRATIF DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES** ..... 23

**12. REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS** ..... 23

# 1. CADRE JURIDIQUE

## 1.1. Dispositions constitutionnelles

La Constitution de l'Irlande ne comporte actuellement aucune disposition spéciale concernant les autorités locales. Cependant, un groupe d'experts chargés de réviser la Constitution et un comité parlementaire interpartis ont récemment recommandé que la Constitution reconnaisse l'existence des autorités locales. Le gouvernement appuie cette recommandation. Les collectivités locales tirent leurs pouvoirs, fonctions et obligations des lois, des textes législatifs délégués qui dérivent de l'autorité du parlement et des arrêtés municipaux pris par les collectivités elles-mêmes. La base juridique des collectivités locales figure dans un certain nombre de lois généralement applicables à la catégorie particulière de celles-ci que l'on a en vue.

## 1.2. Principaux textes législatifs

Les principales dispositions légales en vertu desquelles sont constituées les différentes catégories de collectivités locales sont les suivantes:

– loi sur les corporations municipales (Irlande), 1840;
– loi sur l'amélioration des villes (Irlande), 1854;
– loi sur la santé publique (Irlande), 1878;
– loi sur les autorités locales (Irlande), 1898;
– lois sur les autorités locales, 1925 à 1997.

Il existe aussi un certain nombre de lois qui s'appliquent seulement aux collectivités locales d'une ville donnée.

# 2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

## 2.1. Principales subdivisions

L'Irlande compte 114 collectivités locales et huit collectivités régionales. Les collectivités locales sont classées en cinq catégories:

| | | |
|---|---|---|
| – | conseils de comté | 29 |
| – | corporations de *county borough* (villes) | 5 |
| – | corporations de *borough* | 5 |
| – | conseils de district urbain | 49 |
| – | commissaires urbains | 26 |

Le comté/la ville est l'unité première de l'administration locale. Chaque comté est administré par un conseil de comté et les cinq principales villes le sont par des corporations de *county borough*. Les conseils de comté et les corporations de *county borough* ont le même statut et le même éventail de fonctions et recouvrent ensemble la superficie totale du territoire national. Les corporations de *borough*, les conseils de district urbain et les commissaires de ville couvrent exclusivement les zones urbaines et sont situés à l'intérieur des comtés administratifs, dont elles constituent une partie. Ces trois catégories seront appelées dans le présent document «collectivités urbaines». Les collectivités régionales se composent de groupements de comtés et de *county boroughs* contigus. Toutes les structures de l'administration locale ont été créées par la loi, qui en détermine aussi le fonctionnement.

## 2.2. Données statistiques

### Nombre total d'unités

| Collectivités | En 1950 | En 1996* |
|---|---|---|
| Conseils de comté | 27 | 29 |
| Corporations de *county boroughs* (villes) | 4 | 5 |
| Corporations de *borough* (agglomérations) | 7 | 5 |
| Conseils de district urbain (") | 49 | 49 |
| Commissaires urbains (") | 23 | 26 |
| Collectivités régionales | 0 | 8 |

* Trois nouveaux conseils de comté – Fingal, Dun Laoghaire-Rathdown et South Dublin – ont été créés le 1er janvier 1994 en remplacement du conseil de comté de Dublin et de la corporation de *borough* de Dun Laoghaire, réforme qui a augmenté de deux le nombre des conseils de comté et diminué d'un celui des corporations de *borough*. En 1985, la corporation du *borough* de Galway a été reclassée en tant que corporation de *County borough* (ville). Trois nouvelles commissions urbaines ont été instituées depuis 1980: Shannon (1982), Greystones (1984) et Leixlip (1988). Huit collectivités régionales, composées de groupements de comté et de *county boroughs,* ont été créées en 1994.

### Superficie (en hectares) des collectivités locales et régionales

| | La plus petite | La plus étendue | Superficie moyenne |
|---|---|---|---|
| Conseils de comté | 12 772 | 745 988 | 237 553 |
| *County boroughs* | 1 904 | 11 499 | 4 623 |
| Districts de *borough* et urbains | 67 | 2 443 | 566 |
| Commissaires urbains | 24 | 1 010 | 340 |
| Collectivités régionales | 91 596 | 1 373 738 | 860 792 |

### Population des collectivités locales et régionales en 1996*

| | La moins nombreuse | La plus nombreuse | Population moyenne |
|---|---|---|---|
| Conseils de comté | 25 057 (Letrim) | 293 323 (Cork) | 98 801 |
| *County boroughs* | 42 540 (Waterford) | 481 854 (Dublin) | 152 172 |
| Districts de *borough* et urbains | 1 707 (Bundoran) | 25 762 (Dundalk) | 7 080 |
| Commissaires urbains | 474 (Ballybay) | 13 451 (Leixlip) | 4 140 |
| Collectivités régionales | 205 542 (Midlands) | 1 058 264 (Dublin) | 453 261 |

* Tous les chiffres de population sont empruntés au recensement préliminaire de 1996. De nombreux *boroughs*, districts urbains et agglomérations, dont les limites n'ont pas été ajustées à mesure de leur extension, ont une population qui réside au-delà des limites légales et dont il n'est pas tenu compte dans les chiffres cités.

| Nombre d'habitants | Nombre de collectivités urbaines* | Pourcentage des collectivités urbaines |
|---|---|---|
| Moins de 1 000 habitants | 0 | 0 |
| De 1 000 à 5 000 habitants | 36 | 45 |
| De 5 000 à 10 000 habitants | 24 | 30 |
| De 10 000 à 50 000 habitants | 20 | 25 |
| De 50 000 à 100 000 habitants | 0 | 0 |
| Plus de 100 000 habitants | 0 | 0 |

* Corporations de *boroughs*, conseils de district urbain et commissions urbaines.

## 2.3. Structures spéciales à des zones particulières

***Gaeltacht***

*Udarás na Gaeltachta* (autorité légale du *Gaeltacht* – zone de langue gaélique) a pour mission d'encourager le développement linguistique, culturel, social, matériel et économique du *Gaeltacht*. Une aide est fournie aux industries et aux programmes d'emploi productifs afin de fournir des emplois dans le *Gaeltacht*. La zone du *Gaeltacht* participe indirectement à des activités commerciales à travers diverses filiales. Elle se compose de plusieurs districts non contigus et compte une population totale de 80 000 habitants.

## 2.4. Limites des collectivités locales

Les limites des collectivités locales se confondent pour l'essentiel avec les limites historiques des comtés. La cinquième partie de la loi de 1991 sur le gouvernement local et les règlements sur le gouvernement local (modification des limites) adoptés en 1996 contiennent le cadre juridique des modifications de limites des collectivités locales. En vertu de ces textes, toute collectivité locale a le droit de présenter une proposition tendant à étendre ses limites. La législation autorise l'examen par les collectivités locales, auxquelles il incombe de procéder à des consultations publiques, de toutes les questions relatives à une modification de limites. S'il y a désaccord entre les collectivités concernées, il est prévu qu'un comité des limites indépendant pourra être constitué avec mission de présenter des recommandations. Les propositions tendant à modifier les limites doivent être soumises au parlement, qui les confirme dans le cas des comtés et des villes.

## 2.5. Services généraux de l'administration centrale aux niveaux local/régional

Les dépenses des collectivités locales s'élèvent à 2 milliards de livres par an et représentent 5 % du PIB. Le Gouvernement exerce une influence sur la manière dont les collectivités locales s'acquittent de leurs fonctions, car les dépenses d'investissement sont fournies par l'Etat à concurrence de 100 % pour certains projets, ou par l'Etat en liaison avec l'Union européenne dans certains cas, par exemple pour les routes et les services de santé. Les collectivités locales administrent d'autre part un nombre limité de programmes fixés par les services gouvernementaux, par exemple les subventions à l'enseignement supérieur et la taxe sur les véhicules (voir paragraphe 8.3).

Au niveau régional, des organismes publics semi-autonomes à vocation unique s'occupent de la santé, de la promotion du tourisme et des pêches. Si ces organismes fonctionnent à l'écart de l'administration locale, des membres élus des collectivités locales siègent de droit au bureau de certains d'entre eux, par exemple les conseils de santé. En outre, les collectivités régionales ont le mandat de promouvoir la coordination des services publics à l'échelle de la région (voir paragraphe 3).

**Organigramme**

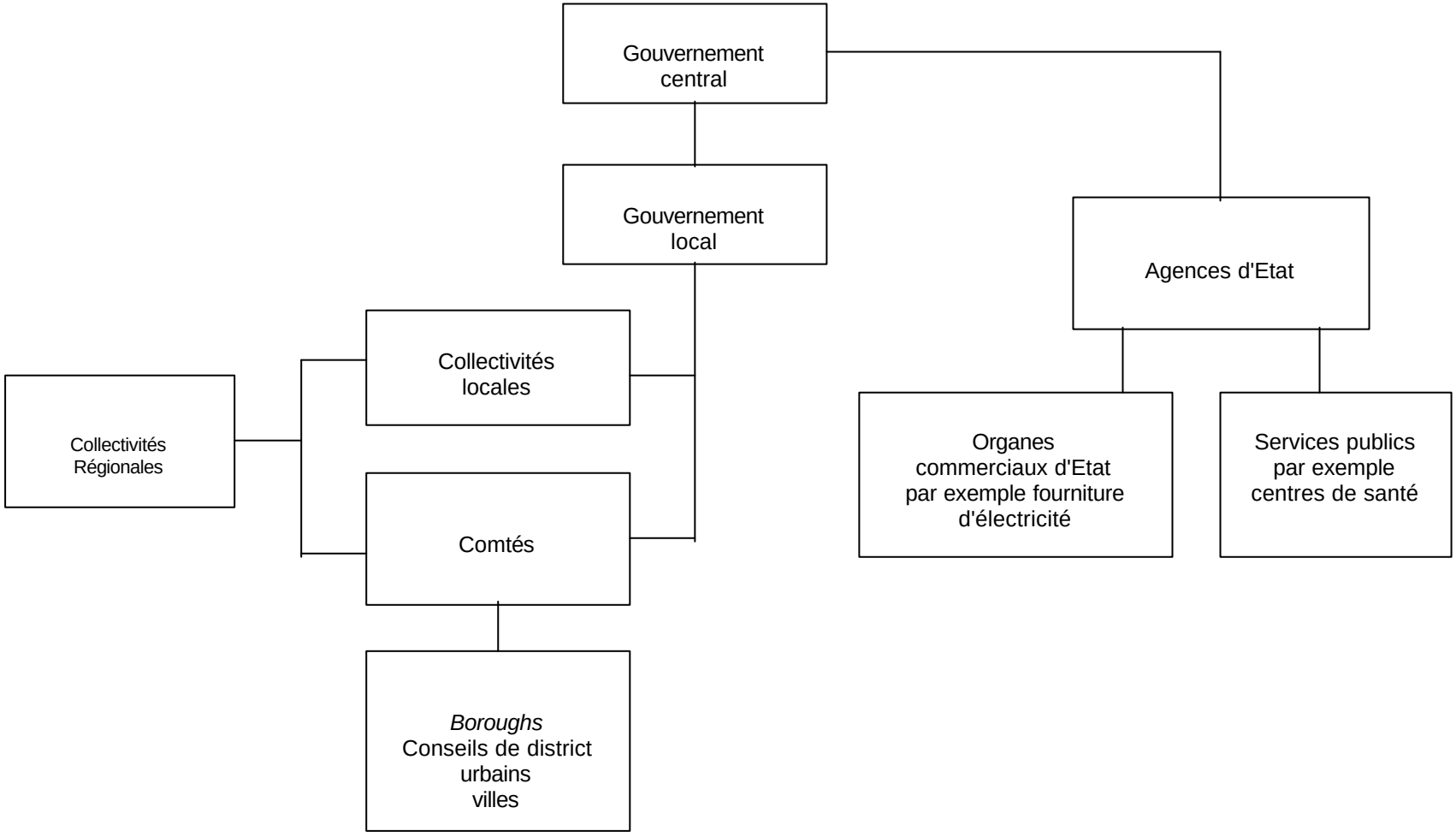

# 3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES OU REGIONALES

## 3.1. Organe délibérant

### Titre et composition

3.1.1. Collectivités locales

L'organe délibérant est le conseil élu du conseil de comté, de la corporation de *county borough*, de la corporation de *borough*, du conseil de district urbain ou des commissaires urbains, composé de conseillers élus au suffrage universel.

Le nombre des membres du conseil de chaque collectivité locale est fixé par la loi. Les conseils de comté ont de vingt (Monaghan) à quarante-huit (Cork) membres; ceux des *county boroughs* (villes) en ont de quinze (Galway et Waterford) à cinquante-deux (Dublin); les cinq *boroughs* en ont douze; la plupart des conseils de district urbain en ont neuf (douze dans le cas de Bray, Dundalk et Tralee) et tous les commissionnaires urbains en ont neuf. Le nombre total de membres des organes délibérants des 114 collectivités locales est de 1 627 (collectivités urbaines/de comté: 883; les quatre-vingts collectivités urbaines: 744).

Toute personne âgée de 18 ans au moins peut se faire inscrire sur les listes électorales de la zone où elle réside. Il y a plus de 2,7 millions d'électeurs des organes d'administration locale. Il n'est pas nécessaire d'avoir la citoyenneté irlandaise pour voter dans les élections locales. Les résidents des agglomérations comptant des commissionnaires urbains, des districts urbains ou des *boroughs* peuvent voter pour l'élection des commissaires urbains, des conseils de district urbain ou des conseils de *borough*, respectivement. Ces résidents votent aussi pour élire le conseil du comté dans lequel sont situés la ville, le district urbain ou le *borough*.

Les élections locales se déroulent selon le principe de la représentation proportionnelle, chaque électeur ayant une voix unique transférable à volonté dans les secteurs électoraux qui comptent plusieurs sièges; chaque ville ou comté est divisé en un certain nombre de secteurs électoraux distincts, de même que les agglomérations les plus importantes.

Les membres des collectivités locales sont élus pour un mandat de cinq ans au scrutin secret. Si certains sièges des collectivités deviennent vacants pour des raisons fortuites, de nouveaux titulaires y sont nommés par cooptation.

3.1.2. Collectivités régionales

Les collectivités régionales sont des organes officiels, qui se composent de membres élus des conseils de comté et des conseils urbains dans chaque région, membres nommés par les collectivités locales auxquelles ils appartiennent dans le cadre d'une procédure définie par la loi, et non directement élus pour siéger dans les collectivités régionales. Les membres des collectivités régionales sont au nombre de vingt et un (Mid-East) à trente-huit (Frontière); leur nombre total est de 226.

### 3.2. Organe exécutif

En vertu de la loi, l'exécutif des collectivités locales se compose de deux éléments distincts qui partagent la responsabilité de remplir les fonctions qui incombent à celles-ci: – les membres élus, qui constituent le «conseil» de la collectivité, et l'administrateur principal à plein temps, manager du comté ou de la ville. Fonctionnaire du conseil de comté ou du conseil urbain, selon les cas, il gère également toutes les collectivités urbaines sises dans les limites du comté.

### 3.3. Responsable politique

Le responsable politique est le président du conseil (en irlandais, *Cathaoirleach*), ou le lord maire ou maire dans le cas des conseils urbains et conseils de *borough*, qui est élu chaque année par les membres du conseil. S'il a dans la pratique un important rôle de représentation, le président n'est investi par la loi d'aucun pouvoir d'exécution. Ses fonctions sont limitées et portent essentiellement sur la procédure des réunions.

### 3.4. Responsable administratif

Le manager est le responsable administratif de chaque niveau des collectivités locales; il est chargé d'assurer le fonctionnement au jour le jour de la collectivité en respectant les orientations générales fixées par le conseil élu. Le manager est un fonctionnaire de la collectivité locale et n'exerce aucune fonction au nom de l'Etat.

Le manager est nommé par le conseil de comté ou le conseil urbain sur recommandation de la Commission des nominations locales (organe indépendant chargé des recrutements). Les managers sont nommés pour un mandat de sept ans et peuvent être suspendus par un vote du conseil urbain/de comté à la majorité des deux tiers (voir paragraphe 3.5 ci-après).

### 3.5. Répartition des pouvoirs et responsabilités

#### 3.5.1. Collectivités locales

Les membres élus de la collectivité et le manager se partagent la responsabilité des fonctions de la collectivité locale. Les fonctions accomplies directement par les membres élus portent le nom de «fonctions réservées». Les fonctions réservées sont définies par la loi qui fixe leur champ d'application. Les conséquences de ces arrangements font que les membres décident des principales politiques d'orientations telles que l'estimation du budget annuel, l'adoption du plan d'aménagement du territoire, les emprunts, etc. Les fonctions non réservées sont appelées «fonctions exécutives» et sont sous la responsabilité du manager. Le manager assume les fonctions exécutives dans le sens de la politique générale fixée par les membres élus. Il a le devoir de conseiller et d'assister les membres élus dans l'accomplissement de leurs fonctions réservées. Si les fonctions sont clairement définies pour répondre aux exigences du droit public, la fixation de la politique générale et la prise des décisions au niveau de l'exécutif ne sont pas entièrement distinctes dans la pratique: les membres élus et le manager travaillent de concert.

En dehors de son rôle dans la fixation de la politique générale, qui correspond aux différentes fonctions réservées, le conseil élu détient aussi diverses prérogatives touchant à l'exécutif. Elles lui permettent de superviser et diriger, de manière générale, les affaires de la collectivité, ainsi que de donner dans certaines circonstances des instructions au manager dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.2. Collectivités régionales

Les collectivités régionales sont des organismes sans compétence exécutive qui ont été récemment créés et dont le rôle, à l'échelle de la région, est de promouvoir la coordination des services publics et de suivre la mise en œuvre du financement de l'Union européenne, qu'elles assistent de leurs conseils. Elles n'ont pas de compétence spécifique en matière d'exécution des politiques. Les collectivités régionales ont un champ d'action relativement modeste; il n'a jamais été question de leur donner un droit de regard trop étendu sur les services fournis par d'autres organismes.

### 3.6. Dispositions juridiques relatives aux structures internes

3.6.1. Collectivités locales

Les dispositions juridiques relatives aux structures internes de l'administration locale, à savoir notamment la fonction interne.

3.6.2. Collectivités régionales

La loi de 1991 sur l'administration locale et le décret de 1993 sur la création des collectivités régionales précisent les structures internes des collectivités régionales. Ces textes prévoient que toute collectivité régionale a l'appui de deux comités: un comité opérationnel général et le comité opérationnel de l'Union européenne.

## 4. PARTICIPATION DES CITOYENS

### 4.1. Référendums

Un cadre législatif détermine les modalités du changement des noms de lieux (région, rue ou ville, etc.); cette procédure comporte un plébiscite, organisé par la collectivité locale compétente, auquel participent les contribuables et les électeurs inscrits dans la circonscription territoriale où doit s'effectuer le changement de nom proposé. C'est le seul cas de référendum prévu par la loi.

En vertu de la loi de 1991 sur l'administration locale, les collectivités locales sont investies d'une autorité qui les habilite, si elles le souhaitent, à mener des enquêtes, études, etc., locales à l'intérieur de leurs propres limites.

### 4.2. Autres formes de participation directe

La législation relative à la planification prévoit la participation des citoyens au plan de développement, qui concrétise la politique de la collectivité locale concernant l'utilisation des sols, ainsi que la promotion et le contrôle du développement dans la zone. Chaque autorité locale chargée de la planification (par exemple, la collectivité locale compétente) est tenue d'établir un plan de développement, puis de le réviser et mettre à jour tous les cinq ans. Le public peut consulter le projet de plan de développement et adresser des représentations ou des objections à l'autorité locale chargée de la planification, avec la possibilité de présenter des exposés oraux. L'autorité doit prendre en considération ces objections ou représentations avant d'adopter le plan. Des dispositions analogues s'appliquent également aux plans d'évacuation des ordures et aux services destinés à assurer la qualité de l'air et de l'eau.

Divers autres textes législatifs énoncent aussi des conditions spécifiques concernant la publication de propositions/décisions des collectivités locales, y compris les dispositions relatives aux objections et représentations. Ces conditions portent par exemple sur les points suivants: adoption d'arrêtés ou de règlements à des fins diverses (par exemple, circulation et parking, droits de péage, lutte contre les nuisances, propreté de la voie publique, surveillance des chiens); vente forcée de terrains; autorisation de droits de priorité, etc.

## 5. STATUT DES ELUS LOCAUX

### 5.1. Conditions d'éligibilité et durée du mandat

Pour se présenter aux élections, il n'est pas nécessaire d'être citoyen irlandais ou de résider sur le territoire de la collectivité concernée. Tout citoyen et toute personne résidant de manière habituelle dans l'Etat, âgé de 18 ans au moins, peut se présenter aux élections à une collectivité locale, à moins d'être déchu de ce droit par la loi[1]. Il est généralement permis d'appartenir à la fois à un gouvernement local et au parlement. A partir des prochaines élections locales, les membres du parlement ne seront plus admis à occuper le poste de président d'une collectivité locale. La durée du mandat des membres des collectivités locales est de cinq ans.

Un membre d'une autorité locale peut démissionner à tout moment par notification écrite adressée à l'autorité locale respective. La démission entre en vigueur à la date à laquelle elle est reçue par l'autorité.

### 5.2. Devoirs et responsabilités

Les membres des collectivités locales ont de manière générale le devoir de servir les intérêts de leur communauté. En vertu de la loi sur la planification, ils sont tenus de faire connaître leurs propriétés: ces déclarations sont inscrites dans un registre public. Les élus locaux ne peuvent pas participer aux débats et aux scrutins relatifs aux questions qui touchent à leurs intérêts. En vertu de la loi électorale de 1997, le ministre de l'Environnement peut édicter des dispositions prévoyant la divulgation des dons faits aux membres des collectivités locales et aux candidats aux élections locales, et limitant le montant des dépenses engagées par les candidats et les partis politiques aux élections locales ou en leur nom.

### 5.3. Conditions de travail

Les conditions de travail sont régies par des dispositions prises au niveau national et par des règlements adoptés au niveau local. Les réunions peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail normales à la discrétion de la collectivité locale. Les élus locaux ne disposent généralement pas d'un bureau et les services de secrétariat sont limités. Ils reçoivent une allocation annuelle de dépenses qui couvre notamment les frais de poste et de téléphone, ainsi que leurs frais généraux (voir paragraphe 5.4).

---

1 Les personnes suivantes sont déchues du droit de se présenter aux élections à une collectivité locale: ministres et ministres d'État; contrôleur et vérificateur général des comptes; membres de la *Garda Síochána* (forces de police), fonctionnaires (sauf si leurs conditions d'emploi en disposent autrement), président de l'une des deux chambres de l'*Oireachtas* (parlement) ou de certains comités de l'une et l'autre chambres, personnes purgeant une peine de prison ou convaincues de fraude ou d'indélicatesse à l'égard d'une collectivité locale, manquement à exécuter un jugement ordonnant le paiement de toute somme d'argent à une collectivité locale.

### 5.4. Rémunération

Il est admis que les membres des collectivités locales remplissent une activité à temps partiel. Ils ne sont pas rémunérés pour le travail accompli en qualité d'élus locaux. Cependant, ils reçoivent une allocation annuelle destinée à couvrir les frais postaux/téléphoniques et les dépenses de représentation diverses, ainsi que les frais de voyage et de repas. Les collectivités locales peuvent également verser une allocation de montant raisonnable au président, au maire ou au lord maire.

## 6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

### 6.1. Fonctions des collectivités locales

Les collectivités locales sont des organes à buts multiples dont le fonctionnement est régi par la législation. En complément des textes législatifs concernant le système de gouvernement local, des codes spécifiques s'appliquent aux différents services – par exemple, planification; routes; circulation; logement; services sanitaires; pollution de l'eau; surveillance des chiens; lutte contre l'incendie; taxe sur les véhicules. Les fonctions des collectivités locales se répartissent entre les huit groupes ci-après:

i. Logement et construction

Evaluations des besoins en logements; fourniture de logements pour satisfaire ces besoins, directement ou par des programmes de logement social; collecte des loyers; services de gestion et d'entretien du parc locatif (avec participation des locataires); assistance aux personnes qui se logent par leurs propres moyens ou améliorent leur domicile; contrôle du respect de certaines normes en matière de logement et tenue d'un registre des locations immobilières privées; accueil des voyageurs et des sans logis.

ii. Transports routiers et sécurité de la voie publique

Entretien des routes; éclairage public; gestion de la circulation; parkings; promotion de la sécurité routière; immatriculation des véhicules à moteur et collecte des taxes les frappant; délivrance du permis de conduire; délivrance du permis d'exploitation des taxis et voitures de louage.

iii. Approvisionnement en eau et réseau d'assainissement

Fonctionnement et entretien des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement; fourniture des services correspondants aux ménages et aux utilisateurs commerciaux et industriels; et aide aux particuliers qui pourvoient à leurs propres besoins dans ce domaine.

iv. Incitations au développement et mécanismes de contrôle en la matière

Etablissement et réalisation des plans de développement; décisions relatives aux applications des plans; mesures de coercition; renouveau urbain; surveillance du secteur de la construction; activités de promotion dans les domaines du tourisme et du développement industriel; et autres activités de développement communautaire.

v. Protection de l'environnement

Etablissement des plans destinés à assurer la qualité de l'air et de l'eau et l'élimination des déchets; suivi et application des mesures de contrôle de la pollution; décisions relatives aux demandes de brevets; exploitation et entretien des décharges publiques; collecte et évacuation des déchets et ordures; exploitation et entretien des cimetières; défense civile; bâtiments insalubres; qualité de l'eau; prévention des incendies et lutte contre ceux-ci; nettoyage de la voie publique et mesures destinées à en maintenir la propreté.

vi. Loisirs et aménagements à usage collectif

Exploitation et entretien d'une série d'aménagements à usage collectif (par exemple, piscines, bibliothèques, parcs, espaces verts, centres communautaires, galeries, musées, centres de loisirs, etc.).

vii. Agriculture, éducation, santé et protection sociale

La participation des collectivités locales est ici limitée. Elle ne porte en général que sur les points suivants: versement des bourses d'enseignement supérieur; contributions aux comités d'enseignement professionnel; aspects de la lutte contre les maladies animales et de l'assèchement des sols; et formes mineures de participation aux services de caractère social/éducatif.

viii. Services divers

Levée des impôts; élections; entretien des palais de justice; enquêtes des médecins légistes; plaintes contre les attentats à l'intégrité physique des personnes; marchés; abattoirs; surveillance des chiens; et administration générale.

Les autorités de comté/urbaines, qui sont les principaux organes de l'administration locale, sont légalement tenues d'assurer l'éventail complet des fonctions ci-dessus. Si les autorités urbaines (cinq corporations de *borough* et quarante-neuf conseils de district urbain) ont un éventail de fonctions relativement étendu, elles ne sont pas chargées de la totalité des fonctions énumérées ci-dessus. Certaines sont exercées par les conseils de comté dans l'ensemble du pays – y compris les zones urbaines. Par exemple, la taxe sur les véhicules, les bibliothèques et les routes nationales et régionales, la lutte contre l'incendie, la surveillance des bâtiments, la planification d'urgence et la plupart des aspects de la lutte contre la pollution relèvent partout de la responsabilité du conseil de comté. La principale différence entre les *boroughs* et les conseils de district urbain est d'ordre historique; ils exercent pour l'essentiel les mêmes fonctions. Dans certains cas, des fonctions dont les autorités urbaines sont légalement investies sont exercées en leur nom par le conseil de comté sur la base d'accords locaux. Les fonctions des commissaires urbains, qui exercent surtout un rôle de représentation, sont beaucoup plus limitées que celles des autres catégories d'administration locale; dans les agglomérations où ces commissaires existent, le conseil de comté est investi de la plupart des fonctions.

Tandis que les structures d'ensemble de l'administration locale n'ont pas sensiblement changé, ses responsabilités pratiques ont été largement adaptées: par exemple, le nouveau rôle des collectivités locales s'est élargi dans des domaines tels que l'environnement, la planification, le renouveau urbain, le logement et le développement en général, alors que les fonctions sanitaires sont passées aux comités régionaux de santé créés en 1971. Ces dernières années, l'Office de protection de l'environnement et le Service des routes nationales ont été créés pour soutenir et aider, respectivement, les services de protection de l'environnement et les services des routes nationales existants au niveau des collectivités locales.

### 6.2. Participation des collectivités locales/régionales à la planification économique et à l'aménagement du territoire sur le plan national

Les conseils de comté et les *county boroughs* (conseils urbains) ont participé à l'établissement des deux plans nationaux de développement entre 1989 et 1994 et aux programmes de mise en œuvre de ces plans par l'entremise de groupes de suivi au niveau régional. Leur participation se poursuit par l'intermédiaire des collectivités régionales, qui sont chargées de suivre l'application au niveau régional des divers programmes opérationnels menés sous l'égide des fonds structurels et de cohésion de l'Union européenne, ainsi que de délivrer des conseils à leur sujet, et de faire des recommandations aux comités de suivi du programme au niveau national.

En Irlande, on entend par aménagement du territoire la planification de l'utilisation des sols. Les collectivités locales et régionales participent à cette planification à travers le processus d'établissement du plan de développement (dans le cas des collectivités locales) et en examinant ces plans afin de promouvoir la cohérence des plans de développement/des besoins régionaux d'ensemble, etc. (dans le cas des collectivités régionales). Le cadre défini par la législation autorise la pleine participation des citoyens au processus d'établissement du plan de développement.

### 6.3. Tâches déléguées aux collectivités locales ou régionales en tant qu'agents du pouvoir central

Peu de tâches sont expressément déléguées aux collectivités locales en tant qu'agents du gouvernement. L'un des exemples en est la gestion du système de bourses d'enseignement supérieur.

### 6.4. Propositions ou projets de loi tendant à modifier la répartition des pouvoirs

Ces dernières années, la législation a élargi la liberté d'action et généralement renforcé les pouvoirs des autorités locales en Irlande. Une Commission de la délégation des pouvoirs a été créée en 1995 avec mission de superviser un programme échelonné de délégation des pouvoirs et l'élargissement du rôle des autorités locales sur la base du principe de subsidiarité. La commission a rendu public son premier rapport intérimaire en août 1996 et un deuxième rapport est attendu sous peu.

Le renforcement des autorités locales doit se poursuivre avec l'exécution d'un grand programme de réforme de celles-ci, *Better Local Government – A Programme for Change*, qui a été publié en décembre 1996 (voir paragraphe 12).

# 7. COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES

La loi de 1955 sur les autorités locales fournit le cadre des accords que peuvent conclure les collectivités locales pour faire exécuter l'une quelconque de leurs fonctions par une autre collectivité locale, si elles estiment que cette solution serait avantageuse. Beaucoup de ces accords sont conclus entre collectivités locales pour garantir un exercice efficace de leurs fonctions dans des domaines tels que le logement, les routes et les services de lutte contre l'incendie. Il est également prévu que des comités mixtes comportant la participation de deux collectivités ou davantage peuvent être créés.

Les collectivités régionales encouragent la coopération et d'autres types de liens entre les collectivités locales de la région, surtout en ce qui concerne les services fournis par celles-ci. En outre, diverses initiatives ont été récemment prises pour engager une coopération entre les collectivités régionales dans le domaine de l'établissement de directives de planification stratégique pour les régions.

## 7.1. Associations de collectivités locales au niveau national

Il existe deux associations représentatives des collectivités locales: le Conseil général des conseils de comté (GCCC) et l'Association des autorités municipales d'Irlande (AMAI). Ces deux associations sont financées pour l'essentiel par les collectivités locales qui en sont membres. Le GCCC est l'association qui représente, aux niveaux national et international, tous les conseils de comté et *county boroughs* (conseils urbains). L'AMAI est l'organisme homologue pour les collectivités urbaines (agglomérations et villes).

Ces deux associations ont pour tâche principale de défendre les intérêts, droits et principes des collectivités qui en sont membres. Elles sont aussi en rapport permanent avec le Ministère de l'environnement aux niveaux administratif et ministériel pour les questions d'intérêt commun. Tant le GCCC que l'AMAI présentent des candidats à certaines instances ainsi qu'aux élections au *Seanad* (sénat).

## 7.2. Coopération internationale entre collectivités locales et régionales

Les collectivités locales ont toute liberté de coopérer avec leurs homologues d'autres États membres. La section 49 de la loi de 1991 sur les autorités locales reconnaît officiellement la participation des collectivités locales au jumelage de villes. Les accords de jumelage (qui concernent ordinairement des villes, mais parfois aussi des comtés ou d'autres zones géographiques) sont conclus à titre volontaire.

L'appartenance des collectivités locales à des associations internationales ne concerne qu'elles-mêmes et aucune condition ou restriction n'est imposée en la matière.

# 8. FINANCES

Les collectivités locales ont quatre principales sources de revenu: les taxes commerciales (par exemple taxe sur les propriétés commerciales), les subventions gouvernementales, les recettes de la taxe sur les véhicules, les redevances et loyers pour services fournis.

## 8.1. Taxes

Les seules taxes levées en leur nom propre par les collectivités locales sont celles (par exemple l'impôt réel) dont le montant est fixé chaque année par les membres élus du conseil et qui sont collectées par la collectivité locale. Ces taxes sont acquittées par les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle en fonction de la valeur locative de leurs biens. Le Service des estimations, entité indépendante des collectivités locales et qui relève du ministère des Finances, détermine cette valeur aux fins de l'imposition. La taxe frappe les biens commerciaux immobiliers, par exemple usines, magasins, voies ferrées, canaux, mines, forêts, droits de pêche et droits de servitude sur le sol.

Les collectivités locales habilitées à lever des taxes sont les suivantes:

| | | |
|---|---|---|
| – | conseils de comté | 29 |
| – | corporations de *county borough* | 5 |
| – | corporations de *borough* | 6 |
| – | conseils de district urbain | 48 |
| | | **88** |

La loi de 1978 sur les autorités locales (Dispositions financières) contient une disposition en vertu de laquelle le ministre de l'Environnement peut fixer un plafond aux augmentations d'impôt décidées par les collectivités locales, mais il n'a pas fait usage de cette prérogative depuis 1982.

## 8.2. Subventions reçues d'instances supérieures

Dans le contexte du présent rapport, les subventions reçues d'instances supérieures proviennent des ministères ou d'organismes gouvernementaux. La plupart des subventions versées aux collectivités locales proviennent du ministère de l'Environnement et de l'Office des routes nationales. Ces subventions vont tant aux dépenses d'investissement qu'à celles de fonctionnement. Le montant total des dépenses d'investissement est fixé chaque année par le gouvernement dans le programme d'investissements publics. On trouvera à la fin de cette publication une liste des subventions les plus importantes versées par les instances supérieures, au titre des dépenses tant de fonctionnement que d'investissement (générales et spécifiques).

Si les subventions aux dépenses d'investissement sont spécifiques en ce sens que les fonds doivent être affectés à un secteur particulier (par exemple, routes autres que nationales, logement), le soin est généralement laissé à la collectivité locale de choisir les programmes qui en bénéficieront.

Les collectivités locales sont tenues d'indiquer un montant réaliste de leurs propres contributions aux travaux sur les routes autres que nationales. Dans le secteur du logement, les subventions ne dépendent pas de la participation financière des collectivités locales, bien que celles-ci fournissent leur propre contribution (elle provient essentiellement de la vente de logements qui, autrefois leur propriété, ont été cédés aux locataires selon divers régimes d'achat) tant pour la construction que pour la réparation du parc locatif dont elles sont propriétaires. Dans les secteurs de l'évacuation des ordures, de la rénovation urbaine, des bibliothèques et piscines, les collectivités locales sont tenues de contribuer aux divers projets/programmes. Les subventions sont accordées suivant les dispositions statutaires définies par les législations.

**Pourcentage des subventions par catégorie**

| | Subventions | Spécifiques | Générales |
|---|---|---|---|
| Dépenses d'investissement | 73 % | 100,0 % | 0,0 % |
| Dépenses de fonctionnement | 27 % | 87,5 % | 12,5 % |

*Better Local Government – A Programme for Change* a annoncé un nouveau système de financement applicable aux collectivités locales, qui entrerait en vigueur le 19 décembre 1996. En vertu de la loi de 1997 sur les autorités locales (Dispositions financières), la taxe sur les véhicules à moteur est désormais une source de revenu des collectivités locales, tandis que la subvention complémentaire des impôts locaux (subvention gouvernementale) est abolie en même temps que les redevances des ménages pour l'eau et le réseau d'assainissement. Les recettes de la taxe sur les véhicules à moteur continueront pour l'essentiel d'être perçues par les collectivités locales, le solde allant à un fonds de péréquation destiné à être redistribué entre collectivités locales (voir paragraphe 8.3).

### 8.3. Péréquation financière

En vertu du système de péréquation, les collectivités locales gardent 80 % des recettes de la taxe sur les véhicules à moteur frappant les voitures et les motocyclettes et versent toutes les autres recettes de cette taxe, c'est-à-dire les 20 % restants du montant perçu sur les voitures privées et les motocyclettes, et 100 % de la taxe perçue sur les véhicules autres que privés, les droits de délivrance des permis et autres revenus divers, à un fonds de péréquation destiné à être redistribué entre les collectivités locales, en fonction de leurs besoins.

### 8.4. Autres sources de revenus

Le tableau ci-après indique les recettes que les collectivités locales ont tirées des droits, redevances, loyers, etc., pour les services fournis en 1996.

**Montant total des recettes perçues par les collectivités locales des droits, redevances, loyers, etc., en 1996 (chiffres provisoires)**

| | 1996 | Pourcentage du total |
|---|---|---|
| Loyers | 68,3 | 14,2 |
| Annuités au titre d'achats | 21,4 | 4,4 |
| Remboursement de prêts locatifs | 91,5 | 19,0 |
| Remboursement des HFA (régime ancien) | 5,4 | 1,1 |
| **Redevances des ménages** | | |
| Eau | 50,3 | 10,4 |
| Enlèvement des ordures | 7,5 | 1,6 |
| Réseau d'assainissement | 2,2 | 0,5 |
| **Redevances des entreprises commerciales** | | |
| Eau | 41,3 | 8,6 |
| Enlèvement des ordures | 8,4 | 1,7 |
| Travaux d'extension | 2,7 | 0,6 |
| Planification | 13,4 | 2,8 |
| Piscines | 4,0 | 0,8 |
| Bibliothèques | 1,1 | 0,2 |
| Services d'offices publics | 17,4 | 3,6 |
| Contribution aux pensions | 18,3 | 3,8 |
| Recettes diverses | 93,2 | 19,4 |
| Ventes/baux/locations | 35,3 | 7,3 |
| **Total, biens et services** | **481,7** | **100,0** |

Les subventions de l'Etat et les impôts commerciaux constituent les autres sources de revenu des collectivités locales.

### 8.5. Emprunts

La loi de 1960 sur les autorités locales (N° 2), qui exige que le ministre compétent (normalement le ministre de l'Environnement) donne son approbation à tout projet d'emprunt, régit les emprunts des collectivités locales et régionales. Les collectivités locales doivent aussi obtenir l'aval ministériel en cas de solde débiteur. Presque tous les emprunts sont obtenus auprès d'institutions opérant sur le marché financier irlandais. Certaines collectivités locales s'engagent dans la pratique de prêts et emprunts mutuels. Ni les collectivités locales, ni les collectivités régionales ne sont habilitées à emprunter à l'étranger.

### 8.6. Contrôle financier

C'est le gouvernement qui détermine chaque année, dans le programme d'investissements publics, le montant total des dépenses publiques d'investissement, y compris celles des collectivités locales. Le programme d'investissements publics est considéré comme un élément des évaluations de dépenses de tous les ministères et autres services gouvernementaux. Le gouvernement prend chaque année les décisions d'ensemble relatives aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement pour les ministères, les collectivités locales et régionales, etc., dans le cadre du processus d'évaluation. Les collectivités locales ont une certaine marge de liberté en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire en ce qui concerne la levée des impôts commerciaux et l'imposition de divers droits, redevances et loyers en échange des services qu'elles rendent.

Les dépenses engagées par les collectivités locales et régionales sont une composante des dépenses d'ensemble de l'Etat et sont soumises aux mêmes influences et contraintes. Les collectivités locales doivent tenir compte de la nécessité de ne pas engager de dépenses supérieures aux évaluations retenues et d'établir leurs prévisions de dépenses en considération des recettes qu'elles peuvent raisonnablement escompter.

## 9. CONTROLES EXERCES SUR L'ADMINISTRATION LOCALE ET REGIONALE

Le ministère de l'Environnement est chargé de suivre et contrôler le système de l'administration locale. Toutefois, la législation a éliminé ou assoupli ces dernières années l'obligation d'obtenir l'approbation du gouvernement dans divers domaines, par exemple la gestion du personnel, la construction de bâtiments, la prise d'arrêtés municipaux, la circulation.

Dans le domaine financier, le ministère de l'Environnement supervise l'adoption, par les collectivités locales et régionales, des évaluations requises dans les délais réglementaires prescrits. En vertu de la section 44 de la loi de 1994 sur l'administration locale, le ministère peut, si le montant estimatif des dépenses adopté lui paraît insuffisant pour couvrir les dépenses qu'une collectivité locale devra engager durant l'exercice financier considéré, notifier par écrit à celle-ci l'obligation d'annuler ou d'amender par résolution le montant adopté.

Les collectivités locales et régionales sont tenues par la loi de soumettre leurs comptes à l'examen d'un corps de vérificateurs des comptes des autorités locales nommés par le ministre de l'Environnement. Ceux-ci sont habilités à rejeter les paiements illégaux ou non fondés, et à les mettre à la charge des personnes responsables de toute perte ou de tout déficit dû à leur négligence ou mauvaise gestion. Un service chargé de veiller au bon emploi des fonds (*Value For Money Unit*), rattaché au service d'audit des autorités locales, examine un certain nombre d'opérations des collectivités locales dans le but d'en améliorer l'efficacité. Un système d'indicateurs de la performance financière sera mis au point dans l'avenir afin d'identifier les meilleures pratiques et d'encourager les collectivités locales à améliorer la qualité de leur performance, dont celles-ci devront publier un compte rendu chaque année en fonction de ces indicateurs. Cela permettra d'établir des comparaisons entre collectivités locales. Dans des cas fort exceptionnels prévus par la loi, par exemple pour tout manquement à respecter une décision judiciaire, à accomplir certaines fonctions ou à adopter un montant estimatif suffisant des dépenses, des membres élus peuvent être destitués par arrêté ministériel conformément aux procédures réglementaires.

Si les collectivités locales agissent conformément à la législation, le ministre de l'Environnement et son personnel doivent aussi agir conformément aux dispositions législatives. Le ministre répond de ses actes et de ceux de son personnel devant *Dail Eireann* (le parlement) et le Contrôleur et Vérificateur des comptes général, qui vérifie les comptes des différents ministères.

## 10. RECOURS VIS-A-VIS DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

La loi prévoit que des enquêtes publiques/une consultation peuvent être officiellement menées à propos de questions spécifiques, comme les applications de la planification, les ventes forcées de terrain, les propositions d'ouverture de nouvelles routes et la suppression de droits de priorité, et un arbitrage est prévu pour déterminer les conditions des ventes forcées. Toute personne peut élever des objections en forme contre un audit et le vérificateur des comptes est tenu d'y répondre; il est d'autre part prévu que le public a le droit d'inspecter les comptes des collectivités locales.

Un recours (y compris par des tiers) peut être exercé auprès *d'An Bord Pleanala* (Bureau national des recours relatifs à la planification) contre les décisions prises par les collectivités locales en matière de planification sur des requêtes individuelles. Le bureau est un organe indépendant. La validité de ses décisions ne peut être contestée, dans un délai de deux mois, que devant la Haute Cour.

Il est aussi possible de déposer plainte contre les collectivités locales auprès d'un ombudsman qui est habilité à enquêter sur toute mesure prise par un organisme public quelconque, y compris les collectivités locales, qui porte préjudice à un individu.

## 11. PERSONNEL ADMINISTRATIF DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

Les collectivités locales emploient un personnel administratif, de bureau, professionnel et technique (34 % des effectifs), ainsi que des artisans et des travailleurs non qualifiés (66 %). Les effectifs totaux de leur personnel sont légèrement inférieurs à 30 000. Le personnel administratif, de bureau, professionnel et technique a le statut de «cadres» et des dispositions législatives spéciales s'appliquent à lui concernant la création de postes, les nominations, les qualifications, les devoirs, le mode d'occupation des postes, leur suppression, les suspensions d'emploi, les destitutions, etc. Tous les membres du personnel administratif et technique relèvent du manager du comté ou de la ville.

Le manager prend toutes les décisions relatives au personnel dans le cadre de ses fonctions exécutives. Les échelles de rémunération sont déterminées conformément aux règlements en vigueur pour la fonction publique et sanctionnées par le ministre de l'Environnement. La collectivité locale concernée pourvoit aux vacances de postes administratifs et professionnels de haut niveau après publication de chaque vacance et mise du poste au concours, sur recommandation de la Commission des nominations locales, organe officiel créé à cette fin. La collectivité locale concernée pourvoit directement aux vacances d'autres postes locaux conformément aux mesures d'application de la loi. Le manager de la collectivité locale est chargé du recrutement des artisans et travailleurs non qualifiés. Les directeurs des collectivités régionales sont détachés d'autres organismes publics. Les membres des autres catégories de personnel nécessaires aux collectivités régionales sont recrutés dans la région.

## 12. REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS

Un important programme de renouvellement et de réforme de l'administration locale a été publié en décembre 1996 sous le titre *Better Local Government – A Programme for Change*. Le programme s'inspire de quatre principes de base:

– renforcer la démocratie locale et élargir la participation;
– mieux servir les clients des collectivités locales;
– améliorer l'efficacité;
– fournir les ressources appropriées.

<u>Renforcement de la démocratie locale</u>

La démocratie locale peut être renforcée dans le cadre du programme par les moyens suivants:

– les collectivités locales agissent en association avec des organes publics, privés et bénévoles;
– des comités de politiques stratégique sont créés dans les comtés, les villes et les zones urbaines assez importantes avec mission d'aborder les problèmes de politique et de stratégie. Ils devraient renforcer le rôle décisionnel des élus locaux car le travail de ce nouveau type de comités, centré sur les politiques, devrait avoir un impact considérable en aval de la formulation des politiques et de la planification stratégique;

- un tiers des membres de ces comités seront nommés parmi les représentants de six secteurs: environnement/conservation, développement/construction, commercial, syndicats, collectivité/volontariat/désavantagés;
- un tiers au moins des membres de ces comités représentent directement les intérêts locaux que les comités doivent prendre en considération dans leur activité;
- un programme pour la formation continue des conseillers est en préparation pour aider les conseillers dans leur rôle décisionnel renforcé.

Des services de qualité

L'approche «services de qualité» des collectivités locales sera renforcée de plusieurs manières:

- on mettra davantage l'accent sur la nécessité de répondre aux besoins des consommateurs;
- des indicateurs de performance seront utilisés pour mesurer et comparer les activités des collectivités locales;
- la création de centres polyvalents sera encouragée pour que le public puisse trouver au même endroit un large éventail de services.

Efficience et efficacité

Le programme indique dans ses grandes lignes une série de mesures propres à garantir plus d'efficience et d'efficacité dans la prestation des services et dans la gestion financière des collectivités locales. Des normes de service et des indicateurs de performance seront introduits, et renforcés là où ils existent déjà. Le système de gestion financière des collectivités locales sera modernisé et rendu plus transparent, avec le souci principal de veiller au bon emploi des fonds.

Financement

Le programme présente un nouveau système de financement des collectivités locales, dont les principes sont énoncés aux paragraphes 8.2 et 8.3 du présent document.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du programme est assez avancée; par exemple, un texte législatif traitant de son financement a été promulgué.

## Subventions allouées par les instances supérieures en 1996

| Rubriques | Dépenses d'investissement (en millions de £) | Subventions spécifiques ou générales | Dépenses de fonction-nement (en millions de £) | Subventions spécifiques ou générales |
|---|---|---|---|---|
| **Logements** | | | | |
| Fourniture et amélioration des logements, et services connexes | 139 | S | | |
| Dépenses - voyageurs | | | 1 | S |
| Remboursement de l'aide aux sans logis | | | 3 | S |
| Subventions locatives | | | 2 | S |
| Subventions à la copropriété | | | 1 | S |
| **Routes** | | | | |
| Subventions à l'amélioration des routes nationales | 202 | S | | |
| Subventions à l'amélioration des routes autres que nationales | 56 | S | 14 | S |
| Programme de remise en état | 50 | S | 23 | S |
| Plans d'amélioration au niveau local | 3 | S | | |
| Mesures de gestion de la circulation | 4 | S | | |
| **Environnement** | | | | |
| Subventions à l'approvisionnement en eau et au réseau d'assainissement | 116 | S | | |
| Evacuation des ordures | 2 | S | | |
| Service de lutte contre l'incendie | 4 | S | | |
| Subvention complémentaire des impôts locaux | | | 194 | G |
| **Loisirs et services collectifs** | | | | |
| Bibliothèques | 3 | S | 1 | S |
| Piscines | 2 | S | | |
| Divers | | | | |
| Rénovation urbaine | 9 | S | | |
| Subventions | 1 | S | | |
| Sous total | 591 | - | 239 | - |
| **Autres ministères** | | | | |
| Subventions d'enseignement supérieur | 51 | S | | |
| Programmes d'entreprises communautaires | 20 | S | | |
| Sous total | 71 | | | |
| **Total general** | **662** | **-** | **239** | **-** |